



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 27 FÉVRIER 2024 à 20H45

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept février, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Daniel, Maire.

Présents : Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, Madame Fatiha BECQUART, Messieurs Philippe BAPTIST, Jacques RADÉ, Jean-Pierre SIVADIER, adjoints, Mesdames Elisabeth CHAVANNE, Gisèle FRUGIER, Martine DESENCLOS, Aurélie FILENI, Sophie BOUGHARI-MATHIEU, Messieurs Julien QUINTERNE, Franck GALLUS, Guy BRANET, Adrien DEL POZO, conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir : Mme Sabine BREDOUX à Mme Elisabeth CHAVANNE, M Ousmane KEITA à M Jean-Pierre SIVADIER, M. Franck PAILLOUX à Mme Sophie BOUGHARI-MATHIEU,

Absents excusés : Mesdames Emilie GEORGIN et Sandrine GILBERT

Secrétaire de séance : Mme. Martine DESENCLOS

I-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2024

Le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

II-INTERCOMMUNALITÉ : Approbation du rapport 2022 de Val d'Europe Agglomération (24/02/08)

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article L.5211-39 CGCT).

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe (VEA)

III-INTERCOMMUNALITÉ : Maison Val Européenne, Approbation de la convention avec les communes relative au service Animations Collectives Familles (24/02/09)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°23-12-34 en date du 14 décembre 2023 portant approbation de la convention avec les communes relative au service Animations Collectives Familles ;

CONSIDERANT que les conventions de gestion de ces services « à la carte » avec les 10 communes composant l'agglomération arrivent à échéance au 31 décembre 2023 et ont été renouvelées pour la période 2024-2026 ;

CONSIDERANT que le Centre Social Intercommunal (Projet animations collectives familles) fait l'objet d'une participation financière déclinée dans une convention spécifique ;

CONSIDERANT que concernant le CSI, la participation financière des 10 communes est établie à 30 000 € répartis en fonction de la population légale Insee, soit 1.068 euros pour la commune de Villeneuve le Comte ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention relative au projet Animations Collectives Familles entre Val d'Europe Agglomération et la commune de Villeneuve le Comte,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

PRÉCISE que les crédits seront inscrits aux budgets correspondants.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV-INTERCOMMUNALITÉ : Val d'Europe Agglomération - Institution d'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et création d'un téléservice correspondant (24/02/10)

A Villeneuve le Comte, le développement exponentiel des sites de mises en relation et de location de logements meublés pour de courtes durées a de multiples effets :

- tension sur les prix des logements,
- difficultés à trouver des logements autres que pour des courtes durées dans certains secteurs,
- concurrence à l'offre touristique traditionnelle,
- absence de contrôle de ces locations touristiques et non perception de la taxe de séjour sur les logements ainsi loués.

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Pour mémoire, les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

Cependant, par dérogation, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme. Ce régime s'applique tant aux résidences principales qu'aux résidences secondaires et non plus seulement aux seules résidences secondaires.

Couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable.

Un téléservice permet d'effectuer la déclaration.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Aussi, par délibération en date du 14 décembre 2023, la communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » a instauré l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le Hongre, Montry, Saint Germain sur Morin, Serris, Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis.

Dans ce contexte, Il apparaît dès lors pertinent, ainsi que le permet l'article L.324-1-1 III du Code du tourisme, de soumettre toute location de meublé, pour de courtes durées, à une clientèle de passage, à déclaration préalable soumise à enregistrement.

Monsieur DEL POZO s'interroge sur la multiplication des meublés de tourisme et demande si la commune peut légalement réglementer toutes nouvelles créations de ce type de location. Il qualifie de « fléau » cette tendance en particulier l'achat de maisons divisées par la suite en plusieurs appartements qui seront destinés à devenir des meublés de tourisme. Monsieur le Maire répond que la loi ne lui permet pas d'endiguer cette tendance mais la commune peut empêcher les divisions de maisons si le nombre de stationnements obligatoires n'est pas atteint.

Madame BECQUART informe que face à l'impossibilité pour les communes de limiter le nombre de meublés de tourisme, certaines d'entre elles tentent de contraindre les propriétaires en interdisant l'installation de boîtes à clés sur l'espace public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2 ;

VU le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la délibération n°23-12-05 en date du 14 décembre 2023 de Val d'Europe Agglomération instaurant l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny le Hongre, Montry, Saint Germain sur Morin, Serris, Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis ;

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune, et à réguler l'offre d'hébergement touristique ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux répertorier et suivre l'activité de location de meublés de tourisme ;

CONSIDERANT que couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

Décide :

Article 1 : La location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune de Villeneuve le Comte, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, à compter de la date fixée par l'article 4 de la présente délibération. Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

L'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

Article 2 : Un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II. du code du tourisme.

Article 3 : La déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication et transmission à Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;

Article 5 : Le Conseil municipal autorise le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre de cette délibération.

Article 6 : La précédente délibération n°22/09/36 sur le même objet en date du 29/09/2022 est abrogée par la présente délibération.

Article 7 : Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

V.URBANISME : Contribution de la commune sur le Schéma Directeur Environnemental (SDRIF-E) dans le cadre de l'enquête publique (24/02/11)

Mme BECQUART demande si les erreurs du MOS 21 (Mode d'occupation du sol), ont été prises en compte pour l'établissement du SDRIF-E. Monsieur le Maire confirme que le signalement avait été fait. Monsieur DEL POZO s'interroge concernant les fonds de parcelles mal identifiés et Monsieur le Maire souligne que le SDRIF-E se réfère au MOS 21. En 2040 c'est la réalité des sols qui prévaudra.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L123-1 à L123-23 et R123-1 à R123-16;

VU la délibération n° CR 97-13 du 18 octobre 2013 portant adoption du schéma directeur de la Région Île-de-France, et les délibérations qui l'ont suivie,

Vu le projet de SDRIF-E arrêté par délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 12 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°23-11-10 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 09 novembre 2023 portant avis sur le projet de SDRIF-E,

VU l'avis de la Commission Projets, Etudes, Urbanisme, Aménagement, Patrimoine de Villeneuve le Comte en date du 20 février 2024, CONSIDERANT que le nouveau Schéma directeur de la Région Île-de-France Environnemental, arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional, est soumis à enquête publique et que celle-ci est ouverte du 1er février au 16 mars 2024.

CONSIDERANT que le schéma du SDRIF-E pose une trame verte à sanctuariser sur la presque totalité des zones agricoles de la commune et que cette trame recouvre également le bourg ce qui pose des questions sur les possibilités de construction pour les secteurs déjà urbanisés ou ouverts à l'urbanisation.

CONSIDERANT que cette trame interdit sur le principe toute urbanisation des terrains recouvert par cette trame.

CONSIDERANT que pour les communes non concernées par la trame verte à sanctuariser, le SDRIF-E introduit une possibilité d'artificialisation des sols des terrains en ENAF (terrain naturel, agricole et forestier) selon un mode de calcul spécifique (2% maximum de l'espace urbanisé communal) et qu'il appartient aux auteurs du PLUI de faire ce calcul, ce calcul étant établi à partir de l'état réel des sols en 2021.

CONSIDERANT qu'à ce stade, ce calcul nous donnerait un droit d'environ 2 Ha et que dans la version d'étude du SDRIF, il nous était alloué effectivement 2 Ha et que cela ouvre donc une contradiction avec la trame verte à sanctuariser.

CONSIDERANT par ailleurs, la loi Zéro Artificialisation Net n°2, qui indique que les communes ont un droit à minimum d'artificialisation des sols de 1 Ha.

CONSIDERANT que pour autant la Région IDF nous indique que la trame à sanctuariser « pourrait » s'imposer par-dessus la loi ZAN 2 et par-dessus les 2 Ha autorisés.

CONSIDERANT que nous avons évoqué cette problématique juridique avec la Région IDF et que nous sommes invités à faire une demande de modification du SDRIF E qui porterait sur les points suivants :

- Retirer la trame verte à sanctuariser des zones déjà urbanisées de plus de 5 Ha (MOS de 2021),
- Retirer la trame verte à sanctuariser sur les secteurs de projet de la commune.

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, il convient de prioriser les projets de la commune à hauteur des 2 Ha d'artificialisation des sols des terrains en ENAF demandés, comme suit :

- Le projet de gendarmerie (environ 1 Ha) au regard de l'intérêt sécuritaire fort pour la commune et au-delà, notamment depuis l'implantation de Villages Nature qui attire plus de 900 000 clients par an et est en constante évolution.

- Le projet hôtelier sur la ferme de l'Ermitage (environ 0,85 Ha) permettant la requalification et la revalorisation de cette ancienne ferme, dont l'intérêt patrimonial est reconnu dans notre Secteur Patrimonial Remarquable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

DEMANDE la modification du Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental, arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional d'Île-de-France concernant les points suivants :

- Retirer la trame verte à sanctuariser des zones déjà urbanisées de plus de 5 Ha (MOS de 2021).
- Retirer la trame verte à sanctuariser sur les secteurs de projet de la commune.

Afin notamment de permettre la finalisation des projets communaux engagés sur la base du SDRIF en vigueur, à savoir :

- Le projet de gendarmerie (environ 1 Ha)
- Le projet hôtelier sur la ferme de l'Ermitage (environ 0,85 Ha).

DEMANDE à la Région Île-de-France d'intégrer dans le projet de schéma directeur de la Région Île-de-France Environnemental l'ensemble des observations susvisées ;

AUTORISE le Maire à participer à l'enquête publique et à y porter la demande de modifications du Conseil Municipal sur le schéma directeur à la Région Île-de-France,

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI-ENVIRONNEMENT : Avis de la commune sur le projet d'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur la commune de Bailly-Romainvilliers par la société BARDUSCH SAS (24/02/24)

La société BARDUSCH SAS a déposé auprès de la DRIEAT d'Île-de-France le 16 mars 2023 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle au 8 avenue Johannes Gutenberg sur la Commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS,
Par courrier en date du 19 janvier 2024, la DRIEAT demande au Conseil Municipal de Villeneuve le Comte d'émettre un avis avant le 31 mars 2024.

Mme CHAVANNE demande combien cette installation engendrera de créations d'emplois. Monsieur le Maire indique que 150 emplois devraient être créés.

Monsieur DEL POZO souligne que cette implantation sera réalisée dans une zone d'activité industrielle, donc sans habitation.

Monsieur le Maire indique que le seul point négatif pour la commune concernant ce projet est l'augmentation de la circulation même si cette dernière devrait rester peu conséquente. Monsieur le Maire informe qu' à ce jour, les services du Département ne valident pas les projets d'infrastructure envisagés pour la phase 5 d'aménagement du secteur de Disney.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-11,

VU l'arrêté de M. préfectoral n°2024/DRIET/UD77/002 du 22 janvier 2024 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société BARDUSCH SAS pour le projet d'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur la Commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS,

CONSIDERANT que le projet n'appelle en lui-même aucune observation hormis le fait que cela risque d'accroître encore les problématiques de circulation sur le secteur au regard du nombre de camions supplémentaires qu'une telle activité va engendrer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE M BAPTIST,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'émettre un avis favorable à la requête de la société BARDUSCH SAS pour le projet d'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur la Commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS, dans le respect des préconisations de la DRIEAT.

SOULIGNE néanmoins la saturation du trafic du réseau routier sur le secteur et la problématique de circulation qui ne fait que s'accroître encore et pour laquelle aucune solution n'est prévue. Pour mémoire, le Conseil Municipal rappelle le caractère dangereux de l'échangeur 13 avec les remontées de files sur l'autoroute A4 et la saturation générale de la RD 231 avec plus de 22.000 véhicules par jour sur une simple deux voies.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII -PERSONNEL COMMUNAL : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (24/02/13)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération 18/11/60 approuvant la mise en place du nouveau régime indemnitaire : RIFSEEP

VU la délibération 21/03/04 intégrant une modification du nouveau régime indemnitaire, RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Villeneuve le Comte,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT le recrutement d'un agent sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et qu'il y a lieu par conséquent de mettre à jour la délibération sur le RIFSEEP,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} mars 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et les stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé)
-

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial principal,
- Ingénieur territorial,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif territorial
- Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial
- Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint territorial d'animation

Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie : Responsable de la collectivité dirige l'ensemble des services de la commune et en coordonne l'organisation	36 210 €	36 210 €
Groupe 1	Direction adjointe de la collectivité	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service	20 400 €	20 400 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement,
- Encadrement direct,
- Connaissances particulières liées aux fonctions,
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité d'encadrement, Connaissances particulières liées aux fonctions, Niveau de qualification requis, Difficulté du poste, Ampleur du champ d'action

Groupe 2 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services,

Groupe 3 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, Missions spécifiques

Groupe 4 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Conduite de projets sans encadrement, autonomie

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210

Groupe 2 : 32 130

Groupe 3 : 25 500

Groupe 4 : 20 400

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Attaché principal	2500 €	2500 €
Groupe 2	Attaché principal	2500 €	2500 €
Groupe 3	Attaché principal	2500 €	2500 €
Groupe 4	Attaché principal	2500 €	2500 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie : Responsable de la collectivité dirige l'ensemble des services de la commune et en coordonne l'organisation	17 480 €	17 480 €
Groupe 1	Adjoint au responsable de la collectivité avec des fonctions d'encadrement, une forte expertise dans un domaine spécifique	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Chargé de missions, d'étude, gestionnaire administratif	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement,
- Encadrement direct,
- Connaissances particulières liées aux fonctions,
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité d'encadrement, Connaissances particulières liées aux fonctions, Niveau de qualification requis, Difficulté du poste, Ampleur du champ d'action

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Encadrement direct, Niveau de qualification requis,

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Missions spécifiques

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 €

Groupe 2 : 16 015 €

Groupe 3 : 14 650 €

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat			
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
Groupe 2	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
Groupe 3	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 20 mai 2014			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil, gestionnaire urbanisme, comptabilité, état-civil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité d'encadrement,
- Autonomie,
- Initiative, force de proposition
- Confidentialité,
- Vigilance,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité d'encadrement,

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Tâches d'exécution

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 €

Groupe 2 : 10 800 €

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant réglementaire mini Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif	1 200 €	1.200 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1350 €	1350 €
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
Groupe 2	Adjoint administratif	1 200 €	1.200 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €

ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM référente ayant des responsabilités particulières	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Connaissances
- Confidentialité,
- Vigilance,
- Risque d'accident,
- Relations internes
- Relations externes

Groupe 1 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants :

Responsabilité de coordination,

Groupe 2 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants :
Tâches d'exécution, connaissances élémentaires

ARTICLE 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 €
Groupe 2 : 10 800 €

ARTICLE 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant réglementaire mini Par grade
Groupe 1	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 350 €	1.350 €
Groupe 2	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 350 €	1.350 €

ARTICLE 20 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, fonction de coordination	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 21 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Autonomie,
- Connaissances
- Confidentialité,
- Vigilance,
- Risque d'accident,
- Relations internes,
- Relations externes

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Responsabilité de coordination, Responsabilité d'encadrement

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Tâches d'exécution, connaissances élémentaires

ARTICLE 22 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux
Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 €
Groupe 2 : 10 800 €

ARTICLE 23 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant réglementaire mini Par grade
Groupe 1	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique territorial	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique territorial	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 24 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratif des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, fonction de coordination	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 25 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Autonomie,
- Connaissances
- Confidentialité,
- Vigilance,
- Risque d'accident,
- Relations internes,
- Relations externes

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité de coordination, Responsabilité d'encadrement

Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :

Tâches d'exécution, connaissances élémentaires

ARTICLE 26 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 €

Groupe 2 : 10 800 €

ARTICLE 27 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratif des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant réglementaire mini Par grade
Groupe 1	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation territorial	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation territorial	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 28 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

INGENIEURS TERRITORIAUX Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur général des services techniques	46 920 €	46 920 €
Groupe 2	Responsable d'un service	40 290 €	40 290 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de la structure	36 000 €	36 000 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de la structure	31 450 €	31 450 €

ARTICLE 29 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement,
- Encadrement direct,
- Connaissances particulières liées aux fonctions,
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les ingénieurs territoriaux associés aux critères suivants :
Responsabilité d'encadrement, Connaissances particulières liées aux fonctions, Niveau de qualification requis, Difficulté du poste, Ampleur du champ d'action

Groupe 2 : Les ingénieurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes

Groupe 3 : Les ingénieurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, Missions spécifiques, expertise technique importante

Groupe 4 : Les ingénieurs territoriaux associés aux critères suivants :
Missions spécifiques, expertise technique importante

ARTICLE 30 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des ingénieurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 46 920.
Groupe 2 : 40 290.
Groupe 3 : 36 000.
Groupe 4 : 31 450

ARTICLE 31 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

INGENIEURS TERRITORIAUX Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant réglementaire mini Par grade
Groupe 1	Ingénieur territorial	2600€	2600€
Groupe 2	Ingénieur territorial	2600 €	2600 €
Groupe 3	Ingénieur territorial	2600 €	2600 €
Groupe 4	Ingénieur territorial	2600 €	2600 €

ARTICLE 32 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 33 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 34 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 35 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE est suspendue en cas de congé de longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie.

L'IFSE est maintenue en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant, maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique. En cas de CITIS, l'IFSE suit le sort du traitement.

ARTICLE 36 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 37 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 38 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie : Responsable de la collectivité dirige l'ensemble des services de la commune et en coordonne l'organisation	6 390 €	6 390 €
Groupe 1	Direction adjointe de la collectivité	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service	3 600 €	3 600 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie : Responsable de la collectivité dirige l'ensemble des services de la commune et en coordonne l'organisation	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la collectivité avec des fonctions d'encadrement, une forte expertise dans un domaine spécifique	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Chargé de missions, d'étude, gestionnaire administratif	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil, gestionnaire urbanisme, comptabilité, état-civil	1 200 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM référente ayant des responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, fonction de coordination	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat			MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1		Responsable de service, encadrement d'une équipe, fonction de coordination	1 260 €	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

INGENIEURS TERRITORIAUX Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat			MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	DE	GRADES	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant maxi réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1		Ingénieur territorial	8 280 €	8 280 €
Groupe 2		Ingénieur territorial	7 110 €	7 110 €
Groupe 3		Ingénieur territorial	6 350 €	6 350 €
Groupe 4		Ingénieur territorial	5 550 €	5 550 €

ARTICLE 39 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

➤ **des attachés territoriaux**

Groupe 1 : 6 390 €
 Groupe 2 : 5 670 €
 Groupe 3 : 4 500 €
 Groupe 4 : 3 600 €

➤ **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 2 380 €
 Groupe 2 : 2 185 €
 Groupe 3 : 1 995 €

➤ **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 €
 Groupe 2 : 1 200 €

➤ **des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Groupe 1 : 1 260 €
 Groupe 2 : 1 200 €

➤ **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 €
 Groupe 2 : 1 200 €

➤ **des adjoints d'animation territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 €
 Groupe 2 : 1 200 €

➤ **des ingénieurs territoriaux**

Groupe 1 : 8 280 €
 Groupe 2 : 7 110 €
 Groupe 3 : 6 350 €
 Groupe 4 : 5 550 €

ARTICLE 40 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 41 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le CIA est maintenu en cas d'indisponibilité physique si les objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique. Le CIA est maintenu en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant si les objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints.

ARTICLE 42 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

- D'instaurer à compter du 1^{er} mars 2024
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

VIII. Questions diverses

Travaux du stade :

Certaines places de stationnement de l'allée de la Pointe le long du stade sont trop meubles et font partie des réserves suite aux travaux. Elles doivent être reprises par l'entreprise prochainement.

Bois de la Pointe

Suite aux récentes intempéries ayant causé la chute de nombreux arbres dans le bois de la Pointe, Monsieur le Maire a sollicité l'intervention du cabinet de gestion forestière Forestons! pour diagnostiquer la raison de ces chutes, et sécuriser cet espace. De très nombreux arbres étant malades (majoritairement des frênes), une coupe des arbres fragilisés va avoir lieu très prochainement, et sera suivie d'une vente du bois aux administrés. Une communication sera faite d'ici peu aux habitants. De plus, certains endroits seront replantés avec, si possible, une animation pédagogique avec les écoles de la commune.

Fibre

M. BAPTIST indique que la fibre va être ouverte à la commercialisation à partir du 22 mars prochain pour les habitations dépendant de la 2^{ème} armoire située rue de Provins. La société SFR fait actuellement du démarchage en porte à porte, et la société FREE commercialise aussi une offre fibre pour les administrés. La société ORANGE n'a pas encore commencé la commercialisation sur Villeneuve le Comte à ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50.

* * *